

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL DE L'UFR LANGUES ET CULTURES ETRANGERES (LCE)
RENOUVELLEMENT COMPLET

ARRETE N° 2024/00352

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 instituant une commission de contrôle des opérations électorales ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu les statuts de l'UFR LCE approuvés par le Conseil d'Administration du 17 avril 2023 ;

Article 1 : Date

L'élection portant renouvellement complet des représentants des personnels au conseil de l'UFR LCE aura lieu :

Mardi 17 décembre 2024
De 10h00 à 16h00

Article 2 : Lieu de vote

L'élection se déroulera :

UFR LCE – Bâtiment Ida Maier – salle VR12

Article 3 : Président(e)s du bureau de vote

Une présidente et sa suppléante sont nommées pour chaque bureau de vote :

- Madame **Danièle KAHN** est désignée comme Présidente du bureau de vote.
- Madame **Sophie MOULINIER** est désignée comme suppléante du bureau de vote.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

La Présidente du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est :

- Collège A : **10 sièges**
- Collège B : **10 sièges**
- Collège BIATSS : **4 sièges**

Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de l'Université ou son représentant ou sa représentante.
La liste des électeurs sera affichée dans l'UFR et sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>) à compter du :

Vendredi 27 novembre 2024
UFR LCE - Bâtiment Ida Maier

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire original transmis soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous à la DAJI, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, soit par envoi postal (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr. Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Jusqu'au : mercredi 11 décembre 2024 à 12h00.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université <https://elections.parisnanterre.fr>.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 6 : Date et dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

Lundi 02 décembre 2024 – 12h00.
A la DAJI

(Université Paris Nanterre - DAJI - M. Marvin VANHULLE – Bâtiment Pierre GRAPPIN – 7^{ème} étage - Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucune profession de foi ne pourront être déposées postérieurement à ces date et horaire.

Il est vivement recommandé aux candidats de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli, et aux déposants de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer.

Une candidature irrecevable au moment de son dépôt ne pourra pas être régularisée au-delà de ces date et horaire limites.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil.

Dans le cadre du renouvellement complet des représentants du Collège A, B et BIATSS, les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront être signées en original (**signatures manuscrites au stylo feutre ou à bille non photocopiées**), et obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'Université mis à disposition sur le site dédié <https://elections.parisnanterre.fr>

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste, et sera invité à la séance du comité électoral d'examen des candidatures dans l'éventualité où sa réunion pour constater l'inéligibilité d'un candidat serait nécessaire. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'Université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel (adresse électronique officielle de l'université - @parisnanterre.fr). A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, soit par envoi postal via lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail avant l'heure limite à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr.

Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions réglementaires applicables.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance femme/homme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Sont électeurs et éligibles les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Article 7 : Profession de foi

Les candidats peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- Format A4,
- Noir et blanc,
- Format PDF.

Les candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les candidats puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

L'Université décline tout responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévaudraient les candidats, ces dernières demeurant seules responsables de leur déclaration d'appartenance ou de soutien.

Article 8 : Eligibilité

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

- Collège A : Les professeurs des universités et personnels assimilés

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- **titulaires** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **non titulaires, associés ou invités** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **enseignants contractuels** recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.**

- **enseignants-chercheurs stagiaires** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **Collège B : Les autres enseignants-chercheurs et assimilés**

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- **titulaires** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires)** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **enseignants contractuels** recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.**

- **enseignants-chercheurs stagiaires** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **doctorants contractuels** qui accomplissent dans l'établissement un service d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, sous réserve qu'ils en fassent la demande.**

- **Collège BIATSS :**

- **titulaires**, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

- **non titulaires** affectés dans l'établissement et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Limite des votes

Nul ne pouvant disposer de plus d'un suffrage, aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'un collège électoral.

Toutefois, les personnels qui effectuent leurs obligations de service dans plusieurs composantes de l'établissement sont autorisés à voter dans ces composantes, dans la limite maximale de deux suffrages exprimés au total, toutes composantes confondues.

Article 10 : Modalités de vote et procuration

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Une justification de la qualité professionnelle ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste de candidats et à minima de deux bulletins de vote, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de nom. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La signature de la liste d'émargement par l'électeur vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum plus son vote individuel, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Une fois ces informations vérifiées, le service recevant la procuration remplira le formulaire dans le document dédié et procédera à l'impression du document numéroté, qui sera signé par le mandant. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration originale sera conservée par l'université et transmise le jour du scrutin au bureau de vote du mandant. En revanche, aucune copie de la procuration ne sera transmise aux électeurs (mandants ou mandataires).

Un accusé d'enregistrement de la procuration sera établi et transmis au mandant, une copie sera conservée par le bureau d'enregistrement de la procuration.

Cet accusé d'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisé par le mandataire pour voter.

Aucune procuration établie en dehors de la procédure d'enregistrement mise en place par l'université ne sera admise.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 16 décembre 2024 à 12h00, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :

**UFR LCE, Bâtiment Ida MAIER,
Secrétariat de direction (salle VR12)
Mme BEUREL Marie-Noelle**

**Du mercredi 27 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00
Et le lundi 16 décembre 2024, veille du scrutin de 10h00 à 12h00**

Le jour du scrutin, le mandataire se présente au bureau de vote du mandant pour voter par procuration. Il doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). L'original de la procuration sera en possession des assesseurs tenant l'urne. Seul le document détenu par les assesseurs permettra à un mandataire de voter. Tout autre document n'ayant pas suivi la procédure détaillée de l'établissement ne pourra permettre de vote par procuration.

Aucun document de procuration ne sera accepté par les assesseurs en dehors de ceux préenregistrés.

Lors de l'émargement, lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

Les documents originaux de procuration seront ensuite conservés par l'université.

Article 11 : Durée du mandat

Les représentants des collèges A, B et BIATSS sont élus pour une durée de 4 ans, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 12 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée à compter de la publication du présent arrêté dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. L'égalité est assurée entre les candidats. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 13 : Dépouillement

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacun. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJI.

Article 14 : Proclamation des résultats et contestation

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par la Présidente de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement et sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et adressées à Monsieur le président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 15 : Exécution

La Directrice de l'UFR LCE et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 15 novembre 2024
La Présidente de l'Université

Caroline ROLLAND-DIAMOND

